



CONSEIL COMMUNAL  
COMMUNE DE  
**MARCHIN**

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021

Présents : M. Samuel FARCY, Président (points 1 et 2) ;  
Mme Anne FERIR, Présidente (à partir du point 10) ;

Mme Marianne COMPÈRE, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M.  
Adrien CARLOZZI, Échevins ;

M. Pierre FERIR, Président du CPAS (points 1 à 6) ;  
M. Samuel FARCY, Président du CPAS (à partir du point 7) ;

M. Eric LOMBA, M. Benoît SERVAIS, Mme Lorédana TESORO, Mme Anne-Lise  
BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas  
WATHELET, M. André STRUYS, Mme Stéphanie BAYERS, Mme Monique BOUS,  
Mme Anne FERIR, Conseillers ;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

---

### SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : Conseil communal - Démission de ses fonctions de Président du CPAS, de membre du Collège communal et de Conseiller communal de M. Pierre Ferir - Acceptation

Vu les courriers de Monsieur Pierre FERIR , adressés en date du 11/06/2021 à la Directrice Générale, par lesquels il sollicite d'une part la prise d'acte de sa démission de son mandat de Conseiller communal à la date du 30/06/2021 et sa volonté de faire valoir ses droits à la retraite au 1er juillet 2021

Vu les articles L1122-9, L1123-11, L1123-12 du CDLD;

Par ces motifs ;

Le Conseil communal **ACCEPTÉ** la démission de Monsieur Pierre FERIR de son mandat de Conseiller communal, membre du Collège communal et Président du CPAS

2. Objet : Conseil communal - Démission de ses fonctions de Président du Conseil communal de Monsieur Samuel Farcy - Acceptation

Vu les articles L 1122-15 et L 1122-34 du CDLD;

Vu le courrier du 10/06/2021 par lequel Monsieur Samuel FARCY présente sa démission de ses fonctions de Président du Conseil Communal à la date de ce jour;

Le Conseil communal accepte la démission de Monsieur Samuel FARCY de ses fonctions de Président du Conseil communal à la date de ce jour.

La fonction de président du Conseil communal est dès lors assurée par Madame Marianne COMPERE, Bourgmestre.

3. Objet : Conseil communal - Présidence temporaire selon l'article L1122-15 du CDLD - Information

Vu la délibération de ce jour acceptant la démission de M Samuel FARCY en sa qualité de Président du Conseil communal,

Vu l'article L1122-15 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

le Conseil communal acte que la présidence temporaire du Conseil communal est assurée par la Bourgmestre Madame Marianne COMPERE

4. Objet : Conseil Communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'une Conseillère communale suppléante

#### **VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UNE CONSEILLÈRE SUPPLÉANTE**

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle cette Assemblée accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal, de membre du Collège communal et de Président du CPAS de Monsieur Pierre FERIR ;

Attendu que le 1<sup>ère</sup> suppléante en ordre utile de la liste n° 3 (PS-IC), Madame Anne FERIR a accepté les fonctions de conseillère communale;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs de la 1<sup>ère</sup> suppléante en ordre utile de la liste n° 3 (PS-IC) des membres du Conseil Communal élus le 14 octobre 2018;

Considérant qu'à la date de ce jour, l'élue précitée :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1<sup>er</sup> du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du CDLD et de l'article 71-7° de la Nouvelle Loi Communale;
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales au cours des douze dernières années

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs;

Le Conseil communal **décide que Sont validés les pouvoirs de : Madame Anne FERIR, qui est en conséquence admise à prêter serment.**

#### **PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE**

Le Bourgmestre invite alors l'élue dont les pouvoirs ont été validés à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Madame Anne FERIR PRETE, en séance publique et entre les mains de Madame Marianne COMPÈRE, Bourgmestre, le serment : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».**

La précitée est alors installée dans ses fonctions de Conseillère Communale.

5. Objet : Conseil de l'Action Sociale - Election de plein droit d'un nouveau conseiller au Conseil de l'Action sociale sur présentation du groupe politique du Conseiller démissionnaire

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018;

Considérant que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante:

1	M-R	2 membres	1 Benoît SERVAIS 2 Rachel PIERRET-RAPPE
2	ECOLO	4 membres	1 Lorédana TESORO 2 Frédéric DEVILLERS 3 André STRUYS 4 Monique BOUS
3	PS-IC	9 membres	1 Eric LOMBA 2 Marianne COMPERE 3 Gaëtane DONJEAN 4 Valentin ANGELICCHIO 5 Justine ROBERT 6 Adrien CARLOZZI 7 Samuel FARCY 8 Stéphanie BAYERS 9 Anne FERIR
4	GCR	2 membres	1 Anne-Lise BEAULIEU 2 Thomas WATHELET

Considérant que les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:

Groupe M-R	1 siège
Groupe ECOLO	2 sièges
Groupe PS-IC	5 sièges
Groupe GCR	1 siège

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle cette Assemblée élit de plein droit, sur base des actes de présentation des groupes politiques composant le Conseil communal, les conseillers de l'actions sociale de la manière suivante :

Groupe M-R:	1. Fabienne DUBOIS
Groupe ECOLO:	2. Dominique COTTIN
	3. Martine DESSART

- Groupe PS-IC :      4. Stéphanie BAYERS  
                             5. Valérie BURTON  
                             6. Marc LISON  
                             7. Bernadette MULQUET  
                             8. Pierre FERIR
- Groupe GCR :        9. Cécile FRERES

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle cette Assemblée accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal, de membre du Collège communal et de Président du CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle cette Assemblée a procédé à l'installation de Madame Anne FERIR en qualité de conseillère communale;

Vu l'acte de présentation d'un nouveau candidat au Conseil de l'action Sociale, acte déposé par le groupe PS-IC, en date du 14 juin 2021, comprenant le nom suivant : Samuel FARCY;

Considérant que cet acte a été déclaré recevable,

Considérant que, au terme de la procédure cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique ;

Le Conseil communal procède à l'élection de plein droit du nouveau conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation ;

**En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale Monsieur Samuel FARCY**

Une copie de la présente délibération est envoyée au CPAS de Marchin

6. Objet : Conseil communal - Avenant au pacte de majorité - Adoption - Décision
--

Attendu que le Conseil communal de ce jour a accepté la démission de Monsieur Pierre FERIR de ses fonctions de Conseiller communal, de membre du Collège communal et de Président du CPAS ;

Attendu que le Conseil communal de ce jour a procédé à l'installation de Madame Anne FERIR en qualité de conseillère communale ;

Vu l'article L1123-2 du CDLD ;

Vu l'avenant au pacte de majorité déposée entre les mains de Madame la Directrice Générale en date du 14/06/2021 ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité est recevable car il

- Mentionne le groupe politique qui y est partie
- Contient l'indication du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS;
- Est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membre du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège
- Respecte les règles de mixité sexuelle;

Attendu que l'avenant au pacte de majorité désigne en qualité de :

- Bourgmestre : Marianne COMPERE
- Echevins :

1. 1ère Echevine : Gaétane DONJEAN
  2. 2ème Echevin : Valentin ANGELICCHIO
  3. 3ème Echevine : Justine ROBERT
  4. 4ème Echevin : Adrien CARLOZZI
- Président du CPAS : Samuel FARCY

En séance publique et par vote à haute voix ;

Le Conseil communal procède à l'adoption du pacte de majorité proposé par

9 voix pour

0 voix contre

7 abstentions (B Servais -M-R-, L Tésoro - Ecolo-, AL Beaulieu -GCR-, F Devillers -Ecolo-, R Pierret -M-R-, A Struys -Ecolo- et M Bous -Ecolo-)

le groupe Ecolo justifie son abstention en précisant qu'il n'est ni pour ni contre les personnes proposées mais par le fait qu'il n'a aucune maîtrise dans ce choix.

Et ADOPTE le pacte de majorité suivant :

- Bourmestre : Marianne COMPERE
- Echevins :
  1. 1ère Echevine : Gaétane DONJEAN
  2. 2ème Echevin : Valentin ANGELICCHIO
  3. 3ème Echevine : Justine ROBERT
  4. 4ème Echevin : Adrien CARLOZZI
- Président du CPAS : Samuel FARCY

La présente délibération sera envoyée au collège provincial et au Gouvernement wallon (via le Registre Institutionnel).

7. Objet : Conseil communal - Prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal et installation
---

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle cette Assemblée adopte par 9 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions le pacte de majorité qui désigne en qualité de :

- Bourgmestre : Marianne COMPERE
- Echevins :
  1. 1ère Echevine : Gaétane DONJEAN
  2. 2ème Echevin : Valentin ANGELICCHIO
  3. 3ème Echevine : Justine ROBERT
  4. 4ème Echevin : Adrien CARLOZZI
- Président du CPAS : Samuel FARCY

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle cette Assemblée élit de plein droit un nouveau conseiller de l'action sociale qui se compose donc de la manière suivante :

- Groupe M-R:           1. Fabienne DUBOIS  
Groupe ECOLO:       2. Dominique COTTIN  
                              3. Martine DESSART  
Groupe PS-IC :       4. Stéphanie BAYERS  
                              5. Valérie BURTON  
                              6. Marc LISON  
                              7. Bernadette MULQUET  
                              8. Samuel FARCY  
Groupe GCR :         9. Cécile FRERES

Attendu que Monsieur Samuel FARCY a prêté ce jour, entre les mains de Madame la Bourgmestre, assistée de Madame la Directrice Générale, le serment suivant "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge" et que suite à cette prestation de serment et conformément au pacte de majorité susmentionné, Monsieur Samuel FARCY est donc Président du CPAS ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD ;

La Bourgmestre Marianne COMPERE invite alors Monsieur Samuel FARCY, Président du CPAS, à prêter entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge" et ce en qualité de membre du Collège communal.

**Monsieur Samuel FARCY prête le serment et est dès lors installé dans sa fonction de membre du Collège communal.**

La présente délibération est envoyée à l'autorité provinciale et inscrite dans le Registre Institutionnel

8.   Objet : Conseil communal - Tableau de préséance - Prise d'acte
---

Vu l'article L1122-18 du CDLD ;

Vu le ROI du Conseil communal ;

Vu la démission de Monsieur Pierre FERIR de ses fonctions de Conseiller communal, de membre du Collège communal et de Président du CPAS et l'installation, lors de la présente séance de Madame Anne FERIR en qualité de Conseillère communale ;

Attendu que le tableau de préséance doit être adapté en conséquence ;

Le Conseil communal prend acte du tableau de préséance qui se présente dès lors de la manière qui suit :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction <a href="#">[1]</a>	En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/18	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
LOMBA Éric	11/01/1995	968	1	09/03/1969	1
DONJEAN Gaétane	11/01/1995	246	4	14/08/1971	2
COMPERE Marianne	04/12/2006	292	4	15/09/1956	3
SERVAIS Benoît	04/12/2006	162	1	30/06/1974	4
FARCY Samuel	04/12/2006	155	5	13/08/1981	5
TESORO Lorédana	03/12/2012	279	1	20/08/1979	6
ANGELICCHIO Valentin	03/12/2012	235	7	10/02/1966	7
BEAULIEU Anne-Lise	03/12/2012	171	1	29/04/1987	8
CARLOZZI Adrien	25/05/2016	164	10	17/03/1986	9
DEVILLERS Frédéric	03/12/2018	177	2	31/01/1971	10
ROBERT Justine	03/12/2018	177	8	13/01/2000	11
PIERRET Rachel	03/12/2018	130	2	03/07/1991	12
WATHELET Thomas	03/12/2018	125	2	09/04/1987	13
STRUYS André	27/11/2019	98	16	03/05/1949	14
BAYERS Stéphanie	26/04/2021	131	6	01/10/1982	15
BOUS Monique	26/4/2021	83	9	16/04/1948	16
FERIR Anne	01/07/2021	116	14	27/12/1983	17

9. Objet : Déclaration d'apparement de la nouvelle Conseillère communale – Prise d'acte.

Vu les articles L1234-2 § 1er, L1522-4 § 1er et L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tels que modifiés par le Décret du Gouvernement wallon du 7 septembre 2017;

Attendu que le Conseil communal de Marchin est composé des groupes politiques suivants suite l'installation de la conseillère communale Anne FERIR (Groupe PS-IC) en séance de ce jour

1	M-R	2 membres	1 Benoît SERVAIS 2 Rachel PIERRET-RAPPE
2	ECOLO	4 membres	1 Lorédana TESORO

			2 Frédéric DEVILLERS 3 Véronique BILLEMONT 4 André STRUYS
3	PS-IC	9 membres	1 Eric LOMBA 2 Marianne COMPERE 3 Gaëtane DONJEAN 4 Valentin ANGELICCHIO 5 Justine ROBERT 6 Adrien CARLOZZI 7 Samuel FARCY 8 Stéphanie BAYERS 9 Anne FERIR
4	GCR	2 membres	1 Anne-Lise BEAULIEU 2 Thomas WATHELET

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux du 23/10/2018 qui précise que "tout conseiller communal, qui souhaite s'apparenter, doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional. Le conseiller communal peut aussi décider de ne pas s'apparenter. En ce cas, il sera comptabilisé par la structure paralocale comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu. Les déclarations d'appartenance sont faites par les conseillers, en séance publique du conseil communal. Les déclarations d'appartenance sont transmises à la structure paralocale au plus tard le 1er mars 2019. Le collège les publie sur le site internet de la commune ;"

Attendu que les conseillers, élus sur une liste disposant d'un n° régional, sont, sauf déclaration contraire et explicite, assimilés à la liste sur laquelle ils ont été élus.\*

Attendu que Monsieur la Président cède la parole à Madame Anne FERIR du Conseil communal en vue d'exprimer sa déclaration d'appartenance ;

### **Le Conseil communal prend acte de la déclaration d'appartenance de Madame Anne FERIR**

Les déclarations d'appartenance sont les suivantes :

			Déclaration d'Appartenance	Appartenance assimilé *	
1	M-R	2 membres	1 Benoît SERVAIS	néant	MR
			2 Rachel PIERRET-RAPPE	néant	MR
2	ECOLO	4 membres	1 Lorédana TESORO	néant	ECOLO
			2 Frédéric DEVILLERS	néant	ECOLO
			3 André STRUYS	néant	ECOLO
			4 Monique BOUS	ECOLO	
3	PS-IC	9 membres	1 Eric LOMBA	néant	PS
			2 Marianne COMPERE	néant	PS
			3 Gaëtane DONJEAN	néant	PS
			4 Valentin ANGELICCHIO	néant	PS
			5 Justine ROBERT	néant	PS
			6 Adrien CARLOZZI	néant	PS
			7 Samuel FARCY	néant	PS
			8 Stéphanie BAYERS	PS	PS
			9 <b>Anne FERIR</b>	<b>néant (PS-IC)</b>	PS
4	GCR	2 membres	1 Anne-Lise BEAULIEU	néant	-
			2 Thomas WATHELET	néant	-



La présente délibération est transmise aux structures paralocales

10. Objet : Conseil communal - Election d'un conseiller communal à la présidence du Conseil communal
--

Vu l'article L1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique ;

Vu sa délibération du 26/10/2020 par laquelle cette Assemblée élisait Monsieur Samuel FARCY en qualité de Président du Conseil communal ;

Vu le courrier du 10/6/2021 par lequel Monsieur Samuel FARCY présente sa démission en qualité de Président du Conseil communal, démission acceptée par l'Assemblée de ce jour ;

Vu l'acte de présentation déposé le 14 juin 2021 auprès de la Directrice Générale par les conseillers communaux élus issus du groupe politique PS-IC; que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent;

Considérant que la personne présentée, Mme Anne FERIR, ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité renforcés par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation ;

En séance publique et par vote à haute voix,

Le Conseil communal PROCÈDE à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

désigne le conseiller suivant:

► **Anne FERIR, Présidente d'assemblée :**

EN CONSÉQUENCE, DÉCIDE :

Article 1er : Madame Anne FERIR conseillère communale non-membre du collège communal en fonction, est désigné en tant que présidente d'assemblée du conseil communal. Le bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

Article 2: La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2024, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Elle prend court immédiatement.

Article 3: Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, la présidente de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'elle préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par la bourgmestre ou celui qui la remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15.

11. **Objet : Conseil communal - Remplacement de M Pierre Ferir dans les intercommunales, organismes para locaux et locaux - Prise d'acte**

Vu les articles L1234-2, L1523-15 du CDLD qui précisent que les conseils d'administrations des asbl et des intercommunales sont composés à la proportionnelle des conseils communaux ;

Vu les déclarations d'apparement dont cette Assemblée a pris acte lors d'un point précédent ;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune soit représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre ;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé ;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code ;

Vu ses délibérations des 30 janvier 2019 et 30 octobre 2019 par lesquelles le Conseil communal désignait ses représentants dans les intercommunales, asbl, structures parlocales et autres structures ;

Attendu que M Pierre FERIR du Parti PS-IC avait été désignée comme représentant communal apparement PS dans :

1. AIDE
2. CHR de Huy
3. TEC
4. Groupe de Travail "Finances - budget"

Par ces motifs et sur présentation du Groupe PS-IC;

Le Conseil communal prend acte de la désignation en qualité de représentant de la Commune - apparement PS -

	<b>Organisme</b>	<b>Personne désigné par le Parti PS-IC</b>
1	AIDE	Anne FERIR
1	CHR de Huy	Anne FERIR
2	TEC	Anne FERIR
3	Groupe de travail "Finances - Budget"	Anne FERIR

La présente délibération sera notifiée aux structures concernées.

12. **Objet : Conseil communal - Désignation des membres du Groupe de travail "Travaux" - Prise d'acte**

Vu les articles 50 et suivants du ROI du Conseil communal,

Attendu que le Collège communal souhaite mettre en place un groupe de travail du Conseil communal ayant pour objet les travaux ;

Par ces motifs et sur proposition des groupes politiques du Conseil communal ;

Le Conseil communal prend acte de la désignation des membres du groupe de travail du Conseil communal - TRAVAUX :

Pour le Groupe PS-IC : Eric LOMBA

Pour le Groupe Ecolo: Frédéric DEVILLERS

Pour le Groupe M-R : Benoît SERVAIS

Pour le Groupe GCR : Thomas WATHELET

13. Objet : Rapport de rémunération 2020 - Article 71 du Décret du 29 mars 2018 - Décision
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'AGW du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 mai 2021 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
1. Ce rapport contient également :
  - a. La liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - a. La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'un modèle de rapport a été mis à disposition sur le Portail des Pouvoirs locaux le 21/5/2021 ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

- Des jetons de présence sont versés aux membres effectifs et suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Marchin pour l'exercice 2020 composé des documents suivants :

- a. Un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- a. La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 2 juillet 2020, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

14. Objet : Acquisition de l'immeuble sis rue Emile Vandervelde 2 et 2A – Projet d'acte – Approbation - Décision
---

Vu sa délibération du 29 mars 2021 par laquelle cette Assemblée marquait son accord pour l'acquisition de l'immeuble sis rue Émile Vandervelde 2 et 2A à Marchin au montant de 375.000 € et décidait de son acquisition pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet d'acte d'achat établi par le Comité d'Acquisition ;

Attendu que les crédits relatifs à cet achat sont prévus au budget extraordinaire 2021 - projet n° 202100147 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal approuve le projet d'acte d'achat de l'immeuble sis rue Émile Vandervelde 2 et 2A à Marchin au montant de 375.000 €, tel que repris ci-après

### ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt et un,

Le XXX,

Nous, Jean HALLET, Conseiller-Commissaire auprès de la Direction du Comité d'Acquisition de Liège, agissant par application de l'article 116 du Décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> mars 2021, actons la convention suivante directement intervenue entre :

#### D'UNE PART,

Madame BILLEN Annita Collette Ghislaine, née à Huy le 18 août 1951-, inscrite au registre national sous le numéro 51<sup>er</sup>.08.1-8 202-94, épouse de Monsieur HALUT Pierre Marie André Jacques Ghislain, demeurant et domiciliée à (a577) MODAVE, rue de la Chapelle, 6.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu le 18 janvier 1974 par Maître Michel GREGOIRE, Notaire à Moha, contrat non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée < la partie venderesse >, qui comparaît devant nous.

#### ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE MARCHIN, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.334.035, dont les bureaux sont sis à (4570) MARCHIN, rue Joseph Wauters, 1<sup>er</sup> A. Ici représentée par son Collège communal pour lequel comparaissent et sont ici présentes :

- Madame Marianne COMPERE, demeurant à (4570) Marchin, rue Armand Bellery, 29 ;
- Madame Carine HELLA, demeurant à (4530) Vilers-le-Bouillet, rue Belle Vue, 19.

Respectivement Bourgmestre et Directrice générale, agissant toutes deux conjointement en exécution d'une délibération du Conseil communal du 01/07/2021.

Ci-après dénommée < la partie acquéreuse

### ACQUISITION

La partie venderesse vend à la partie acquéreuse, qui accepte, le bien désigné ci-dessous aux conditions indiquées dans le présent acte.

### I DÉSIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE MARCHIN - 1ère division MARCHIN -INS : 61039

Une propriété bâtie comprenant un ancien cabinet paramédical, deux appartements, un parking et toutes dépendances, sur et avec terrain, sise à front de la rue Émile Vandervelde, où elle est cotée sous le numéro 2, actuellement cadastrée comme « maison » et « bureau », section A, numéros

832 L P0000 et 832 M P0000, pour une contenance de six ares nonante-sept centiares (06a 97ca).

Propriété présentant un revenu cadastral non indexé de deux mille sept cent nonante-huit euros (2.798 €).

Ci-après dénommée < le bien >.

### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La partie venderesse nous déclare que le fonds lui appartenait antérieurement et depuis plus de trente, ainsi qu'à Monsieur HALUT Pierre, son époux prénommé, pour l'avoir acquis chacun à concurrence d'une moitié indivise de Madame LONNOY Julia Marie Thérèse Joséphine, veuve de Monsieur BASTIN Marcel, et ce aux termes d'un acte de vente reçu le 21 avril 1988 par Maître Jean- Claude DAPSENS, Notaire à Marchin, et transcrit le lendemain au bureau des hypothèques de Huy, volume 7958, numéro 28.

Aux termes d'un acte avenü le 3 mai 1995 par devant Maître Vincent DAPSENS, Notaire à Marchin, et transcrit le 8 dito au bureau des hypothèques de Huy, volume 8936, numéro 6, Monsieur HALUT Pierre a cédé tous ses droits indivis dans le bien, soit une moitié en pleine propriété, à son épouse Madame BILLEN Annita, comparante d'une part.

Cette dernière nous déclare en outre être propriétaire des constructions implantées sur la parcelle pour les avoir érigées au moyen de ses propres deniers.

La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle elle ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

### OCCUPATION

La partie venderesse déclare encore que le bien est libre de tout droit de bail ou d'occupation quelconque, si l'on excepte :

1.- Un appartement situé au premier étage qui est loué à Monsieur MERCY Jean Luc, né à Huy le 3 juillet 1963, y domicilié (numéro de police :2/0002), contre un loyer mensuel restant à indexer de cinq cent quarante euros (540,00 €), outre une provision mensuelle pour charges de quatre-vingts euros (80,00 €), en vertu d'un bail sous seing privé de résidence principale en date du 3L août 201-9, d'un durée de trois années, ayant pris cours le 1u/septembre 20L9 pour se terminer le 31 août 2022, enregistré gratuitement le 12 septembre 20L9 au Bureau de Sécurité Juridique de Huy, sous la référence 2019F34625P000000000119I75;

2.- Un second appartement situé au premier étage qui est loué à Monsieur THIRION Philippe, né à Namur le 25 août 1962, y domicilié (numéro de police : 2/O00t1), contre un loyer mensuel restant à indexer de cinq cent quinze euros (515,00 €), outre une provision mensuelle pour charges de quatre-vingts euros (80,00 €), en vertu d'un bail sous seing privé de résidence principale en date du 15 février 2019, d'un durée de neuf années, ayant pris cours le 1er mars 2019 pour se terminer le 28 février 2028, dûment enregistré au Bureau de Sécurité Juridique de Huy ainsi qu'il résulte d'une lettre - ne mentionnant aucune référence - adressée le 19 janvier 2019 par ledit Bureau à la partie venderesse et dont l'original a été produit au Commissaire soussigné.

## II.- CONDITIONS GÉNÉRALES

### GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE

La partie venderesse garantit la partie acquéreuse de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef de la partie venderesse que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, la partie acquéreuse aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais éventuels de retrait de la consignation seraient à charge de la partie venderesse.

### SERVITUDES

La partie acquéreuse souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient grever le bien, et elle jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni condition particulière qui greve le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Elle déclare qu'elle-même n'a conféré aucune servitude grevant le bien et que son titre de propriété ne contient aucune condition spéciale.

### ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le bien est vendu dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu de la partie acquéreuse, sans aucune garantie quant au bon état des constructions éventuellement érigées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, présence de mэрule ou autres causes, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés qui seraient établis en limite.

A cet égard, la partie venderesse déclare qu'elle n'a pas connaissance de vices cachés qui affectent le bien.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour la partie acquéreuse.

### SUBROGATION

La partie acquéreuse est subrogée, quoique sans garantie, dans tous les titres, droits et actions de la partie venderesse contre tous tiers et notamment tous exploitants éventuels du sous-sol, pour tous dommages et dégâts (tant actuels, passés que futurs) occasionnés à l'immeuble, pour le cas où de pareils dommages ou dégâts existeraient, et ce sans qu'il y ait lieu à rechercher si la cause est ou non antérieure aux présentes. La partie venderesse déclare et garantit n'avoir personnellement souscrit aucune convention en ce domaine.

### LITIGES PROCÈS - OPPOSITIONS

La partie venderesse déclare qu'il n'existe aucun litige, procès et/ou opposition concernant le bien, ni envers des tiers (voisins, locataires, occupants, etc.), ni envers des administrations publiques. Tout litige, procès et/ou opposition antérieur à ce jour, sera à charge de la partie venderesse exclusivement, qui accepte expressément d'en supporter les charges, coûts et conséquences.

### RÉSERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas à la partie venderesse ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

## CONTRATS DE RACCORDEMENT

La partie acquéreuse fera toutes diligences pour la mutation à son nom ou la résiliation des contrats de raccordement (eau, gaz, électricité, téléphone, télédistribution, etc.) relatifs à l'immeuble et pour les relevés éventuels des compteurs.

Les parties venderesse et acquéreuse déclarent être informées que l'article 270bis-5 du Code de l'eau en Région wallonne (partie réglementaire) prescrit qu'en cas de changement d'abonné de l'immeuble raccordé, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sont tenus :

1. D'en informer le distributeur dans les 8 jours calendrier à compter des présentes ;
2. Parallèlement, de communiquer le ou les index à la date du changement de propriétaire sur base d'une procédure contradictoire.

A défaut de satisfaire à ces conditions, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

## ASSURANCES

La partie venderesse déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de la compagnie d'assurance VIVIUM S.A. dont le siège social est établi à (1210) Bruxelles, rue Royale, 153 (police numéro 53.1"66.09).

La partie acquéreuse fera dès son entrée en jouissance son affaire de l'assurance du bien vendu contre tous risques, à l'entière décharge de la partie acquéreuse. Le fonctionnaire instrumentant, soussigné, attire l'attention sur le fait que la partie acquéreuse a tout intérêt à s'assurer à partir de ce jour vu que la partie venderesse ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat.

Toutefois, conformément à l'article 11-1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la garantie accordée par cette police est acquise à la partie acquéreuse pendant trois mois à compter de ce jour. La partie acquéreuse ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Elle ne pourra davantage s'en prévaloir si elle bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

## III.- CONDITIONS SPÉCIALES

La partie venderesse nous déclare avoir conclu une convention sous seing privé littéralement reproduite ci-après et qui n'a pas été enregistrée :

### "CONVENTION DE VOISINAGE "

"Nous, soussignés Monsieur et Madame ROBERT sis à 4570-MARCHIN, Place de < Belle Maison, n°13, acceptons par la présente que la façade Est du bâtiment sis au n° 2, rue Emile Vandervelde a 4570-MARCHIN, construit par Madame Anita K BILLEN sur la parcelle cadastrée section 1" n° 832 K et jouxtant notre propriété cadastrée section 1 n° 836 W, à une distance inférieure à dix-neuf décimètres, comporte une porte-fenêtre ouvrante et transparente ou rez-de-chaussée et une fenêtre translucide à châssis dormant à l'étage.

En contrepartie de quoi, il est admis que la haie nous appartenant et située à cinquante centimètres de la limite mitoyenne aura une hauteur maximale comprise entre trois mètres et trois mètres cinquante.



Fait en trois exemplaires à Marchin, le 17 juin 1996.

Signatures des propriétaires précédées de la mention : " Lu et Approuvé "

Monsieur ROBERT A.

Madame GRAINDORGE I., épouse ROBERT

Madame BILLEN A

Il lui est donné acte de sa déclaration.

La partie acquéreuse fera son affaire de ce "gentlemen agreement".

#### **IV.- STATUT ADMINISTRATIF - RÉGLEMENTATIONS DIVERSES**

##### **1 Urbanisme - Monuments et sites**

En application des articles D.IV.99 et D.IV.100 du Code du Développement Territorial ("CoDT" ci-après) et sur foi des renseignements délivrés par le Collège communal de Marchin, la partie venderesse déclare que le bien :

- Est situé en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal du 20 novembre L981 ;
- N'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;
- N'est pas concerné par un avant-projet ou un projet de modification du plan de secteur ;
- Est concerné par un guide communal d'urbanisme approuvé le 22 août 2008 et entré en vigueur le 28 septembre 2008 qui le classe en < Aire de Place - Belle-Maison - Fourneau r (article 1)
- N'est pas concerné par un schéma ou un projet de schéma de développement communal, un schéma ou un projet de schéma de développement pluricommunal, ni par un permis d'urbanisation ;
- N'est pas soumis au droit de préemption et n'est pas est repris dans les limites d'un plan ou d'un projet de plan d'expropriation ;
- N'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.g, D.V.L2 ou D.V.13 du CoDT;
- N'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classé en application de l'article 1-96 du même Code, ni situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code;
- Est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code;
- Est situé en zone d'assainissement collectif au PASH et bénéficie d'un accès à une voirie communale équipée en eau, électricité, pourvue d'un égout public et d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

- N'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un autre risque naturel -autre que celui renseigné à l'alinéa suivant- ou à une contrainte géotechnique majeure, n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 et ne comporte aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

- Est repris en zone à risque d'aléa faible dans la cartographie des aléas d'inondation, l'acquéreur reconnaissant par ailleurs avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article L29 de la loi du 4 avril 2004 sur les assurances ;

- N'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

- N'a fait l'objet d'aucun permis de lotir, d'urbanisation, de bâtir, d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées délivré après le 1er janvier 1977, d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, ni d'aucun certificat de patrimoine valable, si l'on excepte trois permis d'urbanisme délivrés successivement les 9 janvier et 22 mai 1989, pour la construction d'un cabinet de kinésithérapie, ainsi que le 22 avril 1996, pour la construction d'un bâtiment de services et de deux studios.

Le vendeur déclare encore qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, 51°, 1°, 2° ou 7° du CoDT et que le bien n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction aux règles urbanistiques, à sa connaissance.

Conformément à la loi, le Commissaire instrumentant rappelle :

Qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

Qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

Que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

## 2. Etat du sol- information - Garantie

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 ( relatif à la gestion et à l'assainissement des sols > (en abrégé D.G.A.S) complété d'un arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 6 décembre 2018, qui- pour l'essentiel - est entré en vigueur le 1er janvier 2019, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

### A. informations disponibles

Un extrait conforme de la Banque de Données de l'état des Sols, numéro 10308706, valide jusqu'au 3 novembre 2021", énonce ce qui suit :

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. L2 52,i)? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 72 54) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

La partie venderesse déclare :

- Qu'elle a informé la partie acquéreuse, avant la conclusion des présentes, du contenu dudit extrait conforme ;
- Qu'elle ne détient pas, sans que la partie acquéreuse n'exige d'elle des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptible d'en modifier le contenu.

De son côté, la partie acquéreuse reconnaît qu'elle a été informée du contenu dudit extrait conforme, le 18 juin 2021, par courriel et par envoi postal.

#### B. Obligations d'investigations ou d'assainissement du sol

La partie venderesse confirme, pour autant que de besoin, qu'elle n'est pas titulaire d'obligations d'investigations ou d'assainissement du sol.

#### C. Destination

Interpellée à propos de la destination qu'elle entend assigner au bien, la partie acquéreuse déclare qu'elle entend l'affecter à un usage résidentiel et/ou de services.

La partie venderesse prend acte de cette déclaration.

Les parties déclarent que les destinations mentionnées ci-dessus ne constituent pas une condition essentielle de la vente, c'est-à-dire que la vente n'est pas liée à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé.

### 3. Contrôle des citernes à hydrocarbure

La partie venderesse déclare que le bien comporte une citerne à mazout enterrée, telle que visée à l'article 2, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, d'une capacité de stockage de 5.000 - 5.200 litres et qui est située à proximité de sa façade principale (sur le côté gauche lorsque celle-ci est vue de la rue).

Elle déclare encore que l'obligation de déclaration de cette citerne, en tant qu'établissement de classe 3, a été respectée, que celle-ci est conforme aux dispositions des titres I et III de l'arrêté précité du 17 juillet 2003 et que le dernier contrôle visé à l'article 43 dudit arrêté a été exécuté par un technicien agréé le 15 juin 2021.

Suite à ce contrôle une plaquette verte a été apposée.

La partie acquéreuse reconnaît avoir reçu du vendeur le procès-verbal de contrôle dressé par le technicien agréé, lequel stipule que < L'exploitation de ce réservoir est autorisée (carte verte) 3 ans > et que.

Elle déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos.

La partie venderesse déclare ne pas avoir connaissance de quelque pollution que ce soit issue de la citerne à mazout et elle garantira la partie acquéreuse contre tout dommage, en ce compris les demandes de tiers, découlant de sa présence et dont la cause est antérieure à la date du présent contrat.

#### 4. Permis d'environnement

Considérant que la citerne dont il vient d'être question constitue un établissement dit < de classe 3 >, en raison de sa capacité supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres, le vendeur certifie qu'il en a déclaré l'existence à la Commune de Marchin.

Les parties reconnaissent que le Commissaire instrumentant a attiré leur attention sur le fait que l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement leur impose l'accomplissement de formalités particulières en cas de cession d'un établissement classé.

Lecture intégrale dudit article leur a été donnée et l'attention de la partie venderesse a été attirée sur la responsabilité qui pourrait lui être imputée faute d'avoir procédé à la déclaration conjointe visée au paragraphe 1er dudit article.

#### 5. Performance énergétique

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Commissaire instrumentant des obligations résultant du décret du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, ayant trait à la performance énergétique des bâtiments (PEB), qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat de performance énergétique est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de vente portant sur un bâtiment résidentiel existant.

La partie acquéreuse reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes - et pris connaissance avant de s'engager à acquérir le bien- deux certificats PEB numéros 20210507013264 et 202L05070L3L76, accompagnés d'un rapport partiel numéro 20210507009835 renseignant des données administratives, concernant les deux appartements situés au premier étage, et dressés le 7 mai 2021- par la Société à responsabilité limitée < Misko Ingénieurs-Conseils >, à (6600) Bastogne, place du Général Patton, 15, dûment agréée sous le numéro cERTt F-P3-02208.

#### 6. Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'a effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

L'acquéreur a l'obligation de s'informer de l'emplacement exact des canalisations d'eau, d'énergie et de communication auprès des organismes ad hoc avant de procéder à tous travaux. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires ou utiles dans l'exécution des travaux afin de sauvegarder le transport desdits produits et données et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

#### 7. Contrôle des installations électriques

Le bien faisant l'objet des présentes rentrant dans les prévisions du Règlement général sur les installations électriques (arrêté royal du 8 septembre 1919 publié au Moniteur belge du 28 octobre suivant et entré en vigueur le 1er juin 2020), la partie venderesse a requis l'Association sans but lucratif "Procontrol", à (4460) Grâce-Hollogne, rue des Nouvelles Technologies, 8, aux fins de procéder à un examen de conformité de son installation électrique.

Les résultats dudit examen ont été consignés dans trois rapports de contrôle dressés le 5 mai 2021, et intitulés " rez commercial ", " appartement de gauche " et " appartement de droite ", dont les originaux accompagnés de leurs annexes ont été remis antérieurement aux présentes à la partie acquéreuse, qui le reconnaît.

Ces trois rapports étant négatifs (installation non conforme), le Commissaire instrumentant a attiré l'attention de la partie acquéreuse, d'une part, sur l'obligation de faire procéder sans retard aux travaux permettant de faire disparaître les infractions constatées et, d'autre part, de communiquer son identité, ainsi que la date de la signature du présent acte, à l'organisme précité qui a procédé à la visite de contrôle de l'installation électrique.

## **V.- TRANSFERT DE PROPRIETE**

### **ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS**

La partie acquéreuse aura la propriété du bien dès la signature des présentes.

Elle en aura la jouissance à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de ce jour par la prise de possession réelle et, s'agissant des deux appartements situés au premier étage, par la perception des loyers.

La partie acquéreuse est subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse liés aux baux en cours dont elle reconnaît avoir parfaite connaissance. Si la partie acquéreuse souhaite obtenir la libre occupation du bien, il lui appartient de donner valablement congé au preneur ou de conclure un accord avec celui-ci, sans intervention ni responsabilité de la part de la partie venderesse.

La partie acquéreuse paiera à la partie venderesse la quote-part du précompte immobilier relatif au bien vendu pour le solde de l'année en cours, soit la somme de XXX EUROS (XXX €), sur le compte BEXXX ouvert au nom de la partie venderesse.

Ce paiement interviendra au plus tard lors du paiement du prix de vente dont question ci-après.

## **VI.- PRIX**

La vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de TROIS CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (375.000,00 €).

Celui-ci est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les deux mois à compter de ce jour, au moyen d'un virement au profit du compte IBAN XXX dont XXX est titulaire.

A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à la partie acquéreuse, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

## **VII.- DISPOSITIONS FINALES**

Frais

Tous les frais généralement quelconques à résulter des présentes sont à charge de la partie acquéreuse.

#### Dispense d'inscription d'office

La partie venderesse déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

#### Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, la partie venderesse fait élection domicile en sa demeure sise à l'adresse indiquée en tête des présentes et la partie acquéreuse en sa Maison Communale.

#### Identification - Certification

Le Commissaire instrumentant déclare avoir identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.

S'agissant des personnes physiques, le Commissaire instrumentant confirme le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile de la partie venderesse au vu des pièces officielles requises par la loi.

Conformément à l'article 139 de loi hypothécaire, le fonctionnaire instrumentant certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le domicile des parties signataires d'après les documents d'identité probants susmentionnés.

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales, le Commissaire instrumentant certifie les dénomination, forme juridique, date de l'acte constitutif et siège social ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur belge.

#### Capacité des parties

La partie venderesse déclare :

- Qu'elle n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ;
- Qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises);
- Qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et qu'elle n'a pas été déclarée en faillite non clôturée à ce jour;
- Et, d'une manière générale, qu'elle jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, elle est capable, et n'est pas dessaisie de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

#### Autres déclarations

La partie venderesse déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire etc.

#### Déclarations pro fisco

La présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, en vue de permettre la création d'un lieu dédié au domaine de la santé.

La partie acquéreuse sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21,° du Code des droits et taxes divers.

### **DONT ACTE.**

Passé à MODAVE, date que dessus.

Chaque partie déclare avoir reçu le projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables et déclare que ce délai lui a été suffisant pour l'examiner utilement.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties, présentes ou représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Commissaire instrumentant.

La présente délibération est transmise à

- Comité d'Acquisition - Direction de Liège
- Directeur Financier
- Service du Patrimoine (MPJ)

15. Objet : Patrimoine - Echange de terrains pour en rectifier la limite les séparant - Thier Monty - Décision
---

Vu la décision du Collège Communal du 02/12/16 marquant son accord de principe sur l'échange, soit sans soulte pour chacun, soit avec soulte en faveur de la Commune.

Vu la décision du Collège Communal du 29/06/2018 confirmant son accord de principe avec soulte en faveur de la Commune, pour autant que le demandeur ait marqué son accord sur la soulte en faveur de la Commune et de la prise en charge des frais de dossier inhérent à cet échange.

Attendu que l'estimation réalisée par le Notaire Vincent DAPSENS pour les terrains respectifs s'élèvent à 21 € / m<sup>2</sup> pour la parcelle communale et 14 € / m<sup>2</sup> pour l'autre parcelle ;

Attendu que le demandeur est revenu vers la commune, en date du 06 avril 2021, avec une proposition d'échange de terrain dont les proportions ont été revues sur base de cette estimation afin d'obtenir un échange sans soulte pour chacun ;

Considérant le plan de projet d'échange dressé par le bureau Parallelus, en annexe ;

Attendu que les frais de dossier inhérent à cet échange seront pris en charge par le demandeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil Communal :

1. Marque son accord sur l'échange de terrain sans soulte pour chacun tel que proposé dans le plan ci-joint en annexe
2. Le présent accord ne vaut que pour l'échange de terrains et ne concerne nullement les aménagements du projet d'urbanisation.

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur Financier ;
- Au Service Ressources ;
- Au Service Juridique et Marchés publics.

16. Objet : Patrimoine - Convention d'occupation précaire des terrains aux abords de l'école de la Vallée (anciennement Kachinas)
---

Vu le décret du 15 décembre 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Attendu que la Commune a élaboré un plan d'actions en vue de promouvoir le développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emploi ;

Attendu que l'ADL a pour mission de susciter et coordonner des actions partenariales et d'utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable, promouvoir l'économie sociale et favoriser toute activité qui contribue au maintien des savoir-faire ;

Attendu que la commune avait établi une convention d'occupation précaire des terrains aux abords de l'Ecole de la Vallée avec l'asbl Kachinas en juin 2014 ;

Attendu que l'asbl KACHINAS a réalisé un jardin collectif et s'est occupé d'un troupeau de mouton à vocation didactique, et a mené des projets de sensibilisation aux questions de transition écologique notamment avec l'Ecole de la Vallée et le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la dissolution de l'asbl KACHINAS ;

Vu la reprise du troupeau de mouton par un habitant du quartier, Damien Coster;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil décide :

- D'acter la fin de la convention d'occupation précaire des terrains 28D3 et 28X2 avec l'asbl KACHINAS;
- D'approuver la convention d'occupation précaire d'une partie des terrains 28D3 et 28X2 avec Damien Coster pour y faire paître les moutons qui lui sont cédés par l'asbl KACHINAS.

17. Objet : Energie – Appel à candidature pour le renouvellement du GRD (Gestionnaire de Réseau de distribution) d'électricité – Décision
---

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;



Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune/ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune/ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- De réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- D'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- De pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- De prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat
- Et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Le Conseil communal décide

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

1. D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;
2. De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants tels que repris dans l'annexe qui fait partie intégrale de la présente délibération ;
3. De fixer au 15/9/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication [par exemple sur la page d'accueil du site internet de la commune et/ou au Moniteur belge].

18. Objet : FRIC - Programmation 2019-2021 - Réfection et égouttage de la rue Emile Vandervelde (pie) - Approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 janvier 2020 par laquelle cette Assemblée marquait son accord sur la délégation de la maîtrise de l'ouvrage à l'AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS ;

Attendu que l'AIDE est donc le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble du chantier ;

Attendu que l'entreprise « Réfection et égouttage de la rue Emile Vandervelde (pie) » est un dossier conjoint de travaux et comprennent principalement :

- À charge de la S.P.G.E : la pose de canalisations d'égouttage, la construction de chambres de visites, la réalisation des raccordements particuliers et divers travaux d'appropriation ;
- À charge de la Commune de Marchin : la réfection complète de la voirie et des trottoirs et accotements ;

Attendu que le marché de conception pour le marché "FRIC - Programmation 2019-2021 - Réfection et égouttage de la rue Emile Vandervelde (pie)" a été attribué à ECAPI sprl, rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA ;

Attendu le cahier des charges N° 2021 -104 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ECAPI sprl, rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.049.322,62 € hors TVA ou 1.177.967,70 €, TVA comprise, réparti comme suit :

À charge de la S.P.G.E. : 436726,98 € hors T.V.A. (pas de tva appliquée) de travaux d'égouttage ;

- À charge de la Commune de Marchin : 612595,64€ hors T.V.A. ou 741.240,72 €, 21% TVA comprise de travaux d'amélioration de voirie ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 Namur ;

Attendu qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis s'élève à 387.115,19 € ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210003) et sera financé par emprunt et subsides ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juin 2021, le directeur financier a rendu un avis favorable le 25/6/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil Communal DÉCIDE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2021 -104 et le montant estimé du marché "FRIC - Programmation 2019-2021 - Réfection et égouttage de la rue Emile Vandervelde (pie)", établis par l'auteur de projet, ECAPI sprl, rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.049.322,62 € hors TVA ou 1.177.967,70 €, TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure ouverte.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210003).

La présente délibération est transmise :

- À l'AIDE, rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS ;
- Au Service Public de Wallonie Infrastructures Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures locales, Direction des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;
- À l'auteur de projet ECAPI, rue des Loups 22 à 4520 BAS-OHA
- Au Directeur Financier ;
- Au Service Ressources ;
- Au Service Juridique et Marchés publics.

19. Objet : Seniors - Ville amie démente - Signature de la charte et son application concrète

Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Considérant la mise en place du poste assistant de vie au sein du service seniors et égalité des chances depuis le 01.04.2019 et la volonté de proposer un accompagnement proactif des seniors et de toute personne ;

Considérant qu'une famille sur 5 est concernée par une démente ;

Considérant les démarches entreprises pour mettre à disposition des Marchinois, un lieu rassemblant des informations sur la santé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE d'adhérer au réseau des Villes Amies Démence et d'entamer le processus pour la signature de la charte.

20. Objet : Finances - Demande d'inscription de crédits à l'exercice extraordinaire de la modification budgétaire n°1 extraordinaire en cours d'examen à la tutelle - Décision

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 approuvant le budget 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant les modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 ;

Vu le courrier de la FWB du 10 mai 2021 reçu le 31 suivant à l'Administration accordant une promesse de principe de 722.068 € à la Commune de Marchin - Latitude 50 - pour la construction de résidences pour artistes circassiens et équipement spécifique (phase 2 du pôle wallon des arts du cirque et de la rue)

Attendu qu'il y a lieu de prévoir rapidement les crédits nécessaires pour les gradins d'une part et pour les accroches d'autre-part ;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés ;

Entendu Madame Gaëtane Donjean, Echevine des Finances, dans ses commentaires et explications de la situation actuelle ;

Après divers échanges de vue ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant par 9 voix pour, 7 abstentions (B Servais -MR-, L Tesoro -Ecolo-, AL Beaulieu -GCR-, F Devillers -Ecolo-, R Pierret -MR-, A Struys -Ecolo- et M Bous -Ecolo-) et 0 voix contre ;

Le Conseil communal décide de confirmer la décision du Collège communal du 25/6/2021 de solliciter des services du SPW Intérieur et Action Sociale d'inscrire, dans la modification budgétaire extraordinaire n° 1 soumise à leur examen de tutelle, les crédits suivants :

Article de recette : 762/66351.2021 - Subside construction cirque "Pôle culturel Marchin, pôle wallon arts du cirque et de la rue" et aménagements - phase 2 : 722.000 €

Articles de dépense :

762/72360.2021 : Aménagements en cours d'exécution des bâtiments - Phase 2 - Gradins - barres d'accroches - Monte-charge - résidence d'artistes : 426.408 €

762/72460.2021 : Équipement et maintenance en cours d'exécution des bâtiments - Phase 2 - Fournitures : 245.592 €

762/73360.2021 : Honoraires des plans d'aménagement et d'urbanisme et d'autre : phase 2 - résidence d'artistes : 50.000 €

#### 21. Objet : Grades légaux - Statut administratif du Directeur général - Adoption - Décision

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1212-1, L 1121-4, L 1124-2, L1124-50 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu le protocole d'accord du comité de concertation syndicale du 4 juin 2021 ;

Vu le statut administratif du secrétaire communal de la commune de Marchin ;

Attendu que ce statut est caduc et que l'adoption d'un nouveau statut est indispensable afin de se conformer à la réforme des grades légaux et aux législations ci-avant précitées ;

Vu la proposition de statut administratif annexée à la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide d'approuver le statut administratif tel qu'annexé à la présente décision.

#### 22. Objet : Information(s) du Collège communal

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs ;

Le Conseil communal entend Madame la Bourgmestre qui communique les informations suivantes :

1. Le service population est accessible sans RDV tous les matins de 9h00 à 12h00 sauf le jeudi où il est accessible de 15h à 19h00; les autres services sont accessibles uniquement sur RDV.

1. Il n'y a plus de cas de Covid 19 sur Marchin depuis une semaine
2. Afin de clarifier les envois mails vers les conseillers communaux, seules les adresses officielles des mandataires seront utilisées et plus les adresses personnelles, donc les adresses @marchin.be - L'informaticien communal enverra la procédure pour mettre en place un alias et prendra contact avec chaque conseiller communal et Anne Ferir se propose de faire un WordFlow car elle va faire également la démarche.
3. La chaussée des Forges va être refermée à partir du 5/7 au 29/10 mais avec passage alterné réglé par feux tricolores

23. Objet : Travaux - Dépenses et gestion du marché public cirque en dur phase 1 - Décision (point inscrit à la demande de M F Devillers, au nom des groupes de la minorité du Conseil communal au Conseil communal du 31-5-2021 et dont le Conseil communal a décidé le report au présent conseil communal)

Vu sa délibération du 31 mai 2021 par laquelle cette Assemblée, statuant sur le même objet, a décidé de reporter le point à la prochaine séance du Conseil communal, à savoir la séance de ce jour ;

Entendu M Carlozzi, Echevin, expliquer que la réunion entre les représentants des minorités, les représentant du Collège communal et des services Juridique/Marchés Publics, a eu lieu et que sur base du rapport établi par ces services, il ressort que le Collège communal n'a pas enfreint les règles des marchés publics ;

Entendu Mme Beaulieu (GCR) expliquer que, nonobstant cette réunion, les minorités ne modifient pas leur position et maintiennent le point tel que proposés en Conseil communal du 31/5/2021 et qu'au besoin, ils prendraient leurs responsabilités en interpellant la tutelle ;

Entendu M Carlozzi, Echevin : "Je tombe de ma chaise, nous avons proposé le report en vue de faire la réunion avec nos service en présence de M Devillers et de Mme Pierret et au terme de cette réunion, la conclusion, que vous avez admise, est que la Commune ne pouvait rien faire pour récupérer les sommes en cause dans la poche de l'Entreprise; on jette un pavé dans la marre, on éclabousse des gens qui sont propres, on vous donne les explications et vous êtes d'accord, et puis maintenant vous maintenez votre proposition, je dois bien avouer que je ne comprends plus, on a bien eu le débat technique et juridique"

Entendu M Devillers (Ecolo) : "on a entendu vos remarques et on a continué à cogiter ; en ce qui concerne l'imprévisibilité, la commune nous dit "nous on a pris un Auteur de projet et pour l'avenant bardage, il s'agit d'une nouvelle remise de prix et pas d'une variante, or l'avenant est au même prix que la variante dans l'offre, c'est là le problème"

Entendu M Lomba (PS)IC) : "votre demande c'est quoi ?"

Entendu M Devillers (Ecolo) : "que l'avenant c'est la variante et que le prix de la variante fait partie du marché public et c'est par rapport à cela qu'on demande l'analyse pour récupérer 100.000 € auprès de l'entreprise mais c'est un peu sur le fil du rasoir"

Entendu M Lomba (PS-IC) : "Vous n'êtes pas d'accord avec l'analyse juridique des services mais alors on aurait dû faire la même chose pour l'école de Belle Maison où il a aussi eu des surcoûts en raison de problème de stabilité ; j'aimerais que ce soit clair quand vous demandez quelque chose"

Entendu Mme Pierret (M-R) : " moi j'assume, le projet du cirque m'emmerde et il y a des soucis dans le marché public et j'aimerais qu'on fasse les vérifications"

Entendu M Devillers (Ecolo) : "il faut aller chercher une autre analyse juridique"

Entendu M Carlozzi, Echevin : "Si le Collège avait attribué la variante, l'entrepreneur n'aurait rien pu réclamer mais le Collège n'a pas attribué la variante et on sort de l'attribution du marché et on rentre dans un avenant, et on ne sait plus réclamer un euro à l'entreprise ; à travers la question qui est posée, on a jeté le probe sur le Collège et maintenant vous voulez modifier le discours, vous admettez que l'analyse est compliquée et qu'on sort de l'attribution du marché"

Entendu M Devillers (Ecolo) : "nous demandons une analyse plus fine auprès de la tutelle"

Entendu M Lomba (PS-IC) : " je suis d'accord de voter pour qu'on aille à la tutelle, mais on fait une guérilla"

Entendu Mme Pierret (M-R) : " on verra où on pourra récupérer des sous même si je ne sais pas"

Entendu M Lomba (Ps-IC) s'adressa à Mme Pierret (M-R) : " OK, tu es clairement contre le projet, même si nous avons obtenu des sous auprès de la FWB pour poursuivre le projet et qu'on poursuit également notre recherche d'aides financières auprès de la RW, alors qu'on aille au fonds des choses, est-ce qu'on veut partager ce projet ou pas ? Depuis 2003, on travaille sur le projet et on a l'impression qu'on se bat sur des détails, pour Rachel c'est clair vous feriez autre chose avec ces 200.000 € mais quoi ?"

Entendu M Carozzi, Echevin : "Je voterai contre le point car on ne doit pas aller devant la tutelle puisqu'elle a approuvé les avenants. Aujourd'hui j'entends vos arguments juridiques mais les 95.000 € on les a payé pour quelque chose qui est là; il y a des règles en matière de marchés publics et vous n'avez pas d'arguments juridiques précis; et je ne comprends pas pourquoi votre position en réunion est différente de celle que vous avez en Conseil et je suis dérangé par la manière dont vous amenez le point : avant le Collège en fait rien pour récupérer 95.000 €, aujourd'hui, ce n'est plus la même chose et personnellement j'attendais un mea culpa"

Entendu M Farcy, Président du CPAS, "je ne m'associerai pas, je voterai aussi contre car j'ai l'impression que vous ne maîtrisez pas le point et j'attends de voir si vous allez aller à la tutelle sans modifier une virgule"

Entendu M Devillers (Ecolo) " je voudrais replacer le contexte historique : en décembre 2020, lors de la présentation du budget 2021, vous bafouillez, si seulement vous aviez été claires lors de la présentation du budget au groupe budget"

Entendu Mme Pierret (M-R) " aller à la tutelle c'est quand même un droit pour l'opposition"

Entendu Mme Tésoro (Ecolo) " vous nous reprochez notre manière d'intervenir et à voir vos têtes, elle est dérangeante. Nous sommes pour l'extension de l'école de la Vallée mais si on ne respecte pas la procédure, on interviendra aussi. On aurait pu intervenir pour que la Ministre Linard ne donne pas de subsides mais je rappellerai que Éric Lomba a affirmé qu'on ne mettrait pas 1 € dans le projet"

Entendu M Angelicchio, Echevin, se réjouir de la mise en place rapidement du Groupe de Travail "Travaux"

Entendu M Lomba (PS-IC) "c'est effectivement un droit d'aller à la tutelle. J'entends parler de contre et de pas contre mais pas de pour. Vous parlez d'un problème de procédure, vous supposez qu'il y en a un mais dans tous les dossiers de travaux, il y a des dépassements, ce qui me chagrine c'est qu'on fait une réunion technique et juridique et qu'ensuite votre position est de ne pas modifier votre proposition et là on est fâché. Je félicite Rachel d'avoir été aussi claire. Le débat démocratique doit bien avoir lieu au Conseil communal, mais les sous-entendus, je ne suis pas d'accord"

Madame Bous Monique (Ecolo) quitte la séance

A la demande de la Présidente du Conseil Communal, Madame Pierret relit la proposition de décision proposée au Conseil communal (la même que celle proposée au Conseil du 31/5/2021) :

"Vu l'article L1122 - 24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'article L1122 - 13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu, notamment, les articles 10 et 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Marchin.

Considérant l'intégralité du rapport de 22 pages établi et fourni par l'ensemble des conseillers de l'opposition, tout parti ou groupe confondu. Ce rapport portant sur l'analyse technique et financière dans la gestion du marché public de la construction du cirque en dur - phase 1 à Grand-Marchin, compte tenu des éléments fournis par l'Administration communale suite à la demande collégiale des 8 conseillers de l'opposition faisant valoir leur droit de regard.

Considérant qu'il est impératif de faire respecter les lois sur les marchés publics.

Considérant qu'il est impératif de faire strictement respecter les termes du CSC n° 2017-035

Considérant que ce marché public a été voté en séance du Conseil communal du 07 novembre 2017 comme étant 100% subsidié.

Considérant que la Commune de Marchin n'a que très peu de moyens financiers comme suivant la déclaration de Madame la Bourgmestre en séance publique du Conseil communal du 26 avril 2021 et que dès lors, il importe de soulager les finances communales.

Vu la proposition de décision de l'ensemble des membres de l'opposition, tout parti ou groupe confondu, telle que reprise ci-dessous :

" Le Conseil communal, réuni en séance publique, Décide :

Article 1 : Demande au Collège communal de vérifier tous les éléments repris dans le rapport susmentionné.

Article 2 : Demande au Collège communal de tout mettre en œuvre pour rétablir l'équilibre financier révélé dans la gestion de ce marché public et estimé dans un premier temps à environ 100.000 € TVAC.

Article 3 : Demande au Collège communal de tout mettre en œuvre pour rétablir les équivoques techniques.

Article 4 : Demande au Collège communal de tout mettre en œuvre pour rétablir les équivoques en termes de délai.

Article 5 : Demande au Collège communal de tout mettre en œuvre pour rétablir tout autre équivoque relevée dans le rapport susmentionné.

Article 6 : Demande au Collège communal de faire rapport au Conseil communal dès le prochain Conseil et suivants, du suivi de ses décisions et actions concernant ce point.

Article 7 : Demande au Collège communal de procéder aux rectifications budgétaires y résultant

Article 8 : Au vu de ce qui précède, demande au Collège communal de communiquer et de présenter au Conseil communal le décompte final de ce marché public dès qu'il sera établi et approuvé par l'Administration communale.

Article 9 : Demande au Collège communal de transmettre sans délai la délibération de ce point au Directeur financier de la Commune"

Entendu M Lomba (PS-IC) "on demande au Collège de faire ce qu'il a fait"

Entendu M Devillers (Ecolo) " on sait bien que vous allez voter contre"

Entendu M Carozzi, Echevin : "cela sert à quoi ?"

Par ces motifs et statuant par

7 voix contre (Mme Compère, Mme Donjean, M Angelicchio, Mme Robert, M Carozzi, M Farcy, et Mme Bayer - PS-IC-)

2 abstentions (M Lomba et Mme Ferir -PS-IC-)

6 voix pour (M Servais et Mme Pierret -MR-, Mme Beaulieu (GCR), Mme Tesoro, M Devillers et M Struys (Ecolo)

Le Conseil communal rejette la proposition de décision telle que reprise ci-dessus.

#### 24. Objet : Question orale du Groupe Ecolo

Vu les articles 75, 76 et 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu la question orale du Groupe Ecolo telles que reprises ci-après :

"Suite aux dernières intempéries et notamment le violent orage du samedi 19 juin, nous nous inquiétons pour nos maraîchers et agriculteurs.



Avez-vous une idée des dégâts, Y-a-t-il un contact avec ces personnes et des aides sont-elles prévues en cas de sinistre ?"

Le Conseil communal entend Mme la Bourgmestre

"Au niveau des agriculteurs/éleveurs le Service Environnement a reçu 1 demande le 29/6/2021

En ce qui concerne les maraîchers, Le Service Environnement a eu un contact avec les 3 maraîchers, dont deux ont mentionné leurs très grande difficulté à maintenir leur activité, suite notamment à cet évènement !

Le Service Environnement a ensuite pris contact avec Florence DESMET- Ir Agronome, Attaché qualifié

Service public de Wallonie - agriculture ressources naturelles environnement

Direction de la Recherche et du Développement

Chaussée de Liège 39, 4500 Huy qui lui a répondu que

>>> La grêle n'est malheureusement pas reconnue comme calamité agricole d'après l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture. Par ailleurs, il n'y a donc pas d'intérêt à faire de reconnaissance de dégâts.

Il faut préciser au niveau « agriculture » que tout ce qui peut être couvert par une assurance ne peut plus être déclaré dans le cadre d'une reconnaissance de calamité agricole (ex : grêle).

Une autre piste est une intervention fiscale :

Si l'agriculteur est au « réel », il sera imposé sur ses productions réelles >> pas d'intérêt à réunir Commission de dégâts aux cultures. Ce qui était le cas pour les 3 maraîchers !

Si l'agriculteur est taxé au forfait, il est imposé de manière forfaitaire >> intérêt à réunir la Commission de dégâts aux cultures afin d'établir officiellement la hauteur des dégâts et d'éviter une surtaxation.

Le SPW mentionne qu'il convient de sensibiliser le producteur à souscrire à une assurance grêle pour couvrir ce type de dégâts à l'avenir.""

"Une réunion de la commission de dégâts aux cultures, avec la présence de 2 experts de la DGO3 est programmée pour lundi 5/7/2021 matin.

On pourrait réfléchir à comment les aider mais c'est difficile car il y a beaucoup d'indépendants qui sont en grande difficulté"

Madame Donjean, Echevine, ajoute qu'au niveau de la solidarité il faut mettre l'ADL sur le coup pour activer une solution citoyenne et solidaire.

Monsieur Sruys (Ecolo) intervient en soulignant que "la plupart des petits maraîchers n'ont pas souscrit à des assurances couvrant ce type de dommage et qu'il faut activer la solidarité et connaître l'étendue des dégâts."

Madame Tésoro (Ecolo) intervient également en précisant que "les petits ne rentrent pas dans les cases et qu'il serait cohérent de se mettre autour de la table, on parle de l'ADL mais il est déjà presque trop tard, c'est des choix politiques avec des moyens ; on pourrait constituer un fonds de solidarité de 200.000 € car il y aura encore des sècheresses"

Madame la Bourgmestre précise "qu'il faudra changer nos habitudes de consommations, on est dans une période transitoire"

Monsieur Lomba (PS-IC) : "je suis abasourdi d'entendre ce que j'entends, c'est du poujadisme, du populisme sur la misère des gens, je suis ulcéré ; ne pas mettre 200.000 € dans le cirque et les mettre pour les assurances des maraîchers; tout le travail du GAL existe et le GAL travaille sur l'accès à la terre"

Monsieur Devillers (Ecolo) ~~"je vais quand même essayer de dormir"~~ « Après de tels propos j'espère que j'arriverai à dormir cette nuit »

25. Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente
--

Le Conseil communal APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente (31 mai 2021).

---

## HUIS CLOS

### 26. Objet : HC 1. Enseignement communal - Désignation à titre temporaire - Ratification

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 28 mai 2021 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal à huis clos ratifie la décision suivante du Collège communal du 28 mai 2021 par laquelle cette Assemblée désigne MICHAUX Emilie à titre TEMPORAIRE, dans un emploi vacant, à raison de 11 périodes/semaine pour ouverture de classe, affectée à l'école fondamentale communale de Marchin, implantation de la Vallée et 3 périodes/semaine pour l'implantation de Belle-Maison, à partir du 18 mai 2021 au 30 juin 2021 pour un total de 14 périodes/semaine.

### 27. Objet : HC. 2 Démission de Carine PIRON institutrice primaire (matricule 27010110947) - Ecole fondamentale communale de Marchin

Vu la demande écrite du 07 juin 2021, par laquelle Madame Piron Carine, institutrice primaire à l'école fondamentale communale de Marchin, implantation de la Vallée, présente la démission de ses fonctions à la date du 30 juin 2021 pour accéder à son nouveau poste " Nomination dans la fonction de directrice sur le Pouvoir Organisateur de Wanze";

Attendu que Madame Piron Carine est en CAD depuis le 1er juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2021 (délibérations du Collège communal en ses séances du 23 août 2019 et 05 juin 2020);

Attendu que Madame Piron Carine est nommée depuis le 1er avril 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2021 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide de ratifier la décision du Collège communal plus amplement qualifié ci-dessus

### 28. Objet : HC. 3 Grades légaux - Convention de mise à disposition entre le CPAS et la Commune - Décision

Attendu que la Directrice Générale a droit à une période de congés annuels;

Attendu que compte tenu des circonstances, aucun agent de niveau 1 de la Commune ne peut procéder au remplacement de la DG pendant sa période de congés annuels ;

Vu l'article L1124-19 du CDLC ;

Vu la concertation entre la Commune et le CPAS ;

Vu le projet de convention de mise à disposition entre le CPAS et la Commune ;

Vu la décision du CAS du 24/6/2021 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal approuve la convention de mise à disposition entre le CPAS et la Commune telle que reprise ci-dessous :

#### Convention de mise à disposition de personnel statutaire – Grade légal

Entre

Le Centre Public d'Action Sociale de Marchin, ci-après dénommé le CPAS, dont le siège est situé Place de Belle Maison 1 à 4570 Marchin, représenté par Samuel FARCY, Président et Renaud JALLET, Directeur général

Et

La Commune de Marchin, ci-après dénommée la Commune, dont le siège est situé Rue J Wauters, 1A à 4570 Marchin, représentée par Marianne COMPERE, Bourgmestre et Carine HELLA, Directrice générale

Il est convenu et accepté

Article 1 : Le CPAS met à disposition de la Commune, Monsieur Renaud Jallet, Directeur général, Grade légal et statutaire, ci-après dénommé l'agent, pour procéder au remplacement de Madame Carine Hella, Directrice générale, durant les périodes de congés de cette dernière, afin d'assurer la continuité du service public et le bon déroulement de l'Administration.

Article 2 : La Commune s'engage à rembourser au CPAS le montant du traitement du Directeur général communal ff à concurrence des jours prestés en tant que tel.

Article 3 : la présente convention est conclue pour une durée d'un an à dater du 1er juillet 2021. Elle ne pourra être renouvelée que de l'accord exprès des parties.

Pour le CPAS,

Pour la Commune

Le Directeur Général, Le Président,  
Bourgmestre,

La Directrice Générale,

La

Renaud JALLET  
COMPERE

Samuel FARCY

Carine HELLA

Marianne

La présente délibération est transmise au CPAS.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,  
PAR LE CONSEIL,

Le Président,

La Directrice générale,

(sé) Samuel FARCY

(sé) Carine HELLA